

Commission de recours amiable

- Objet.

Une commission de recours amiable est constituée et placée directement sous l'autorité du Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Cette commission est saisie par lettre motivée adressée au Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, des recours initiés en défense de ses intérêts, suite à l'épreuve théorique d'admissibilité ou à l'épreuve pratique d'admission, par toute personne mentionnée à l'article D. 243-7 du Code rural et de la pêche maritime.

La commission de recours amiable est présidée par le Professeur Yves Legeay, conseiller national de l'ordre des vétérinaires.

La commission statue à l'unanimité des voix. Les membres de la commission ne peuvent pas s'abstenir. Elle rend un avis consultatif motivé au Président du Conseil national dans les trois mois qui suivent sa saisine.

Le Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires statue en dernier ressort. Il fait connaître sa décision motivée à la partie demanderesse dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis consultatif de la commission.

La saisine de la commission ainsi que la réponse du Président du Conseil national de l'ordre des vétérinaires font l'objet d'un courrier expédié par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen présentant des garanties équivalentes.

La commission de recours amiable privilégie autant que faire se peut, les réunions par conférence téléphonique ou visio-conférence.

- Composition

La commission de recours amiable est composée de trois membres :

- Un membre du conseil national de l'ordre des vétérinaires, le Professeur Yves Legeay,
- Un enseignant d'une école nationale vétérinaire, Madame Céline Robert, Professeure d'Anatomie à l'Ecole vétérinaire d'Alfort,
- Un enseignant d'une école formatrice des personnes mentionnés à l'article D. 243-7 du Code rural et de la pêche maritime, Madame Christine Chareton, présidente de l'EFOA (école française d'Ostéopathie animale) .